



**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT ET DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA COMUE,
UNIVERSITÉ DE LYON**

Le Président de l'Université de Lyon,

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le Code de l'éducation,
- Vu la loi N° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9bis II modifié par la loi déontologie dans la fonction publique du 20 avril 2016,
- Vu la loi N° 84 – 16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret 86 – 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
- Vu la loi N° 2010 – 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,
- Vu le décret N° 2011 – 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu la délibération N° 25/CA/2014 du Conseil d'Administration de l'Université de Lyon du 30 septembre 2014,
- Vu le décret N° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Lyon » modifié,
- Vu le décret N° 2017 – 1201 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Lyon,
- Vu l'avis du comité technique du 16 avril 2018,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 36/CA/2018 du 24 avril 2018 relative aux élections professionnelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la composition des instances représentatives du personnel sont les suivantes :
336 agents représentés dont 177 femmes (soit 52,68 %), et 159 hommes soit (47.32 %).

Article 2 : Le comité technique de l'Université de Lyon est composé de 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants.

Article 3 : La commission paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Université de Lyon est composée de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants.

Article 4 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 juin 2018

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled Bouabdallah

